



Publication au J.O des statuts

Une association déclarée **non publiée** est dans la même situation qu'une association **non déclarée**.

En l'absence de cette insertion au J.O, il a été jugé que l'association était inopposable aux tiers et la déclaration devient même caduque lorsqu'elle n'a pas été publiée dans le délai d'un mois.

L'insertion au J.O est effectuée par les administrateurs dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé de dépôt.

La publication n'a lieu que sur production du récépissé de la déclaration.

L'avis d'insertion doit contenir obligatoirement :

- **la date de la déclaration**
- **le titre et l'objet de l'association**
- **l'indication de son siège social**

Un exemplaire justificatif du journal officiel doit être déposé à la préfecture. Les frais d'insertion sont actuellement de 39,06 Euros que les services de la préfecture réclament ensuite à l'association. Ils comprennent :

- l'insertion de la déclaration,
- la publication de la dissolution le moment venu l'envoi du justificatif d'insertion.



Attention ! En matière de conservation des documents, il est vivement conseillé de conserver dans un endroit sûr, un exemplaire du journal officiel comportant la publication et ce, pendant toute la durée de vie de l'association.



A savoir

La déclaration à la préfecture constitue une condition préalable et nécessaire à la publication au J.O.

C'est la publication au J.O qui octroie la capacité et la personnalité juridique de l'association.

Toutefois, celle-ci ne confère pas aux associations une capacité et une personnalité juridique sans limite. Les associations ne peuvent en effet, accomplir que les seuls actes entrant dans leur objet ou qui en favorisent la réalisation.